sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé: A. MATHIVET.

TARIF DES TAXES LOCALES

A PERCEVOIR

PENDANT L'ANNÉE 1887.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Contributions	personnelle	et	mobilière :

Contribution personnelle (arrêtés des 16 février 1881 et 13 février 1884).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 20 fr

CONTRIBUTION MOBILIÈRE (arrêtés des 16 février 1881 et 25 janvier 1883).

Un à quatre pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable, d'après la graduation suivante :

	300 à 599 fr	1 p. 0/0
Pour les valeurs locatives de	600 à 899	2 p.\0/0
	900 à 1.199	3 p. 0/0
	1.200 à 1.499	3 1/2 p. 0/0
	1.500 et au-dessus	4 p. 0/0

Toute valeur locative inférieure à 300 fr. est exempte de l'impôt.

PRESTATION URBAINE pour la ville de Papeete seulement (arrété du 11 octobre 1878).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt...... 12 fr

Concession des eaux de la ville (arrêté du 8 janvier 1881):

Pour	250]	itres par	r jour				 60	fr.	par	ań
		3)							'n	
· » 1		»					 150))	
Pour	chaque	1.000	litres	au-	dessu	ıs.	 75))	

Contribution des patentes (arrêtés des 18 février 1881 et 7 juillet 1883).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.